

AVIS

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur l'avant-projet de règlement
général concernant la formation
scientifique et pédagogique et les
conditions de nomination des professeurs
de l'enseignement secondaire

Par dépêche du 13 janvier 1981, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Actuellement, l'organisation du stage pédagogique et les conditions de nomination des professeurs de l'enseignement secondaire sont fixées par le règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1974.

La loi du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ayant réformé, entre autres, les conditions de nomination des professeurs, une adaptation du règlement afférent s'impose.

Tel est le but du projet sous avis, que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve quant à ses principes.

Le texte proposé appelle les remarques qui suivent.

Préambule

Les dispositions légales mentionnées au préambule semblent être reprises du règlement actuellement en vigueur. Or, la Chambre n'est pas convaincue de la nécessité de citer toutes ces lois, qui n'ont guère un lien direct avec l'objet du projet de règlement sous examen. La Chambre estime que le nouveau règlement à prendre trouve plutôt ses bases légales dans:

- la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire;
- la loi du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire;
- la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le préambule devrait donc se borner à citer ces lois.

D'autre part, il est nécessaire d'ajouter, avant la référence à la consultation du Conseil d'Etat, la mention suivante: "Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics." En effet, la consultation préalable de la chambre professionnelle compétente est une condition de légalité du règlement, et le

préambule de celui-ci doit prouver que toutes ces conditions se trouvent remplies.

Articles 1er à 6

Le texte de ces articles est repris du règlement en vigueur sans modification quant au fond. La Chambre n'a pas de remarque à faire sauf qu'elle se demande si l'extension de la durée du stage d'orientation de deux à quatre semaines, dont la possibilité est prévue à l'alinéa final de l'article 6, est utile et pratiquement réalisable.

Article 7

Le règlement grand-ducal concernant les droits et devoirs des stagiaires est à désigner par sa date, qui ne sera pas forcément la même que celle du règlement qui découlera du présent projet.

Articles 8 à 13

Pas de remarque.

Article 14

Il est d'usage d'employer les verbes au présent dans les dispositions légales ou réglementaires. Pour mettre en outre l'essentiel en évidence, la Chambre suggère de retourner la phrase et de dire: "Les programmes des cours ainsi que les modalités d'examen sont fixés par règlement grand-ducal."

Article 15

Pas d'observation.

Article 16

La Chambre estime que la précision est de mise dans les textes légaux ou réglementaires; il importe donc de désigner les choses par leur dénomination officielle, même si elle est assez longue. A l'alinéa 3, 3e ligne, il convient donc de parler du "stage de formation pédagogique générale".

Article 17

Au début de la phrase finale de l'alinéa 2, la Chambre demande de biffer le passage "A l'exception des spécialistes dans une langue classique". En effet, on voit mal pourquoi ceux-ci ne pourraient être autorisés à rédiger leur mémoire en

anglais si la majeure partie de la bibliographie est publiée en langue anglaise.

Article 18

Pas de remarque.

Article 19

Puisque le travail de recherche personnelle, dont il est question à l'article 18, tient le cas échéant lieu de mémoire, il échet d'ajouter au texte de l'article 19, après les mots "de chaque mémoire", la précision "ou de chaque travail de recherche personnelle visé à l'article qui précède".

Article 20

Le règlement actuellement en vigueur dispose que le mémoire est à remettre "au Ministre de l'Education Nationale". En pratique, les candidats l'adressent au Ministre "par la voie hiérarchique", c'est-à-dire qu'ils le remettent au directeur de leur établissement d'attache qui, à son tour, l'expédie aux membres de la commission. Cette organisation a l'avantage de répartir les travaux d'expédition entre les directions de tous les lycées.

Le projet propose d'obliger tous les candidats à remettre leur mémoire à l'administrateur du département de formation pédagogique. Pour éviter une surcharge administrative de ce département, la Chambre suggère de s'en tenir à la solution actuelle et de réinscrire à l'alinéa 1er de l'article 20 le Ministre comme destinataire des mémoires.

A l'alinéa 2, la Chambre se demande s'il ne serait pas opportun, puisque la soutenance du mémoire se fait en séance publique, de l'annoncer par affichage au Centre Universitaire huit jours à l'avance. Par ailleurs, la phrase de l'alinéa 2 gagnerait à être retournée comme suit: "La soutenance du mémoire a lieu en séance publique avant..."

A l'alinéa 4, la Chambre propose de rédiger la seconde phrase comme suit: "Dans ce cas, la soutenance du mémoire remanié a lieu avant..."

Article 21

Pour des raisons évidentes, il faut préciser au début de l'alinéa 1er: "...du mémoire soutenu avec succès..." Par ailleurs, la Chambre estime qu'il serait opportun de faire déposer un deuxième exemplaire du mémoire, ou du travail qui en tient lieu, à la Bibliothèque Nationale.

A l'alinéa 2, il faut ajouter après la mention de l'article 18 les mots "du présent règlement".

D'autre part, la Chambre estime opportun de prévoir la même procédure qu'au 1er alinéa et d'obliger le président de la commission d'examen d'opérer le dépôt de deux exemplaires du travail de recherche personnelle.

Article 22

Pas d'observation.

Article 23

Puisque d'après la loi l'enseignement secondaire est dispensé dans des lycées, il serait plus correct d'employer cette désignation à l'alinéa 2 pour les "établissement(s) d'enseignement secondaire" et de dire: "attachés à un lycée du pays."

Dans la seconde phrase de l'alinéa 2, il convient d'écrire: "...conformément aux dispositions des articles 3 et 7..."

A l'alinéa 3, on dirait plus correctement que "...les leçons...peuvent être données" (au lieu de "faites").

Article 24

A la fin du premier alinéa, la Chambre suggère de dire que les deux conseillers pédagogiques interviennent, "l'un pour l'ordre des lettres, l'autre pour l'ordre des sciences". En effet, ils ne doivent pas nécessairement faire partie de l'un ou de l'autre de ces deux ordres (éducation artistique ou éducation physique, par exemple).

Article 25

Pas de remarque.

Article 26

Afin d'énumérer les épreuves du stage dans l'ordre logique, il convient de présenter le texte sub b) en premier lieu et celui sub a) en deuxième lieu. Le texte modifié aura donc la teneur suivante:

"a) des leçons d'épreuve et des visites d'inspection semblables à celles prévues à l'examen pratique, faites en présence et sous la responsabilité du titulaire du cours, désigné patron de stage au début de chaque trimestre par le directeur;
"b) des séries de leçons;"

La même remarque vaut pour l'énumération figurant à l'alinéa final.

Article 27

Pour les dispositions qui s'appliquent à chacun qui se trouve dans les mêmes conditions, il est d'usage d'employer le singulier. On dira donc "...le stagia-

re est tenu...". Après la mention des "journées pédagogiques", les mots "qui seront" pourraient utilement être supprimés.

Article 28

La partie du stage dont il est question à cet endroit doit être désignée par sa dénomination complète, qui est "stage de formation pratique".

Le nom "stagiaire" et le verbe de cette phrase sont à mettre au singulier.

Par ailleurs, il y a lieu de prévoir que des cas de force majeure peuvent empêcher des stagiaires de se présenter à l'examen.

Enfin, chaque examen se fait devant une commission spécialement composée.

La phrase de l'alinéa 1er doit donc être rédigée comme suit:

"A la fin du stage de formation pratique, le stagiaire, sauf cas de force majeure, doit se soumettre à un examen pratique devant une commission instituée à cette fin."

A l'alinéa final, il faut dire à deux reprises: "Peut se présenter...le candidat empêché...le candidat ajourné..."

Article 29

Pas de remarque.

Article 30

Pour présenter les épreuves de l'examen pratique dans leur ordre logique, il convient de permuter les textes des lettres a) et b). Voir la remarque concernant l'article 26.

Quant au point c), la Chambre estime qu'il n'existe aucune raison impérative de prévoir la correction de trois séries de devoirs au lieu des deux séries actuellement prévues. La Chambre demande donc de ramener à deux le nombre des épreuves de correction.

Article 31

L'article 31 est incomplet. Alors qu'il définit bien dans quelles conditions la commission d'examen peut prononcer l'admission d'un candidat, il reste muet en ce qui concerne les conditions dans lesquelles le candidat est à ajourner soit partiellement soit totalement.

S'inspirant de l'instruction ministérielle du 5 janvier 1976 concernant les décisions d'ajournement à l'examen pratique des aspirants-professeurs de l'enseignement secondaire, la Chambre demande de compléter l'article 31 par deux ali-

nées nouveaux ayant la teneur suivante:

"L'ajournement total est prononcé chaque fois que le candidat a obtenu une note insuffisante dans quatre ou plus des six épreuves, de même que dans les cas où trois épreuves et la moyenne des six épreuves sont insuffisantes.

"Dans tous les autres cas d'insuffisance, il y a lieu de prononcer un ajournement partiel pour une ou plusieurs épreuves."

Suite à la remarque concernant le nombre des épreuves fixé à l'article 30, l'alinéa 2 est à modifier comme suit: "...six épreuves...dans cinq des six épreuves..."

Par ailleurs, il convient d'employer le singulier dans la phrase finale de l'alinéa 3 (actuel) du projet.

Article 32

Pas d'observation.

Article 33

Renvoyant à son avis du 10 février 1981 sur le projet de règlement grand-ducal concernant les droits et devoirs des stagiaires des différentes fonctions enseignantes de l'enseignement postprimaire, et notamment à ses remarques relatives à l'article 2 dudit projet, la Chambre demande de donner à l'article 33 du présent projet la teneur suivante:

"Les stagiaires ayant passé avec succès l'examen pratique sont nommés aux fonctions vacantes de professeur dans l'ordre de leur ancienneté de service respective à compter de la session où ils ont terminé avec succès les épreuves du stage.

"En cas d'ancienneté égale, les candidats d'une même spécialité sont classés sur la base du total des points obtenus aux différentes épreuves du stage pédagogique. Ils sont nommés dans l'ordre de ce classement. En cas d'égalité de points, la préférence est à donner au candidat le plus âgé."

Quant à l'appréciation des épreuves, la Chambre estime qu'il n'y a aucune raison d'introduire de nouvelles cotes, celles actuellement en usage ayant de plus l'avantage de donner au total la somme bien ronde de cent. Aussi la Chambre demande-t-elle de dire à l'alinéa 2 de la section II, qui deviendra l'alinéa 3 de l'article 32 proposé par la Chambre:

"Dans le total des points, l'examen sanctionnant le stage de formation pédagogique générale intervient pour un maximum de 20 points, le mémoire pour un maximum de 20 points, l'examen pratique pour un maximum de 60 points à raison d'un maximum de 10 points pour chaque épreuve."

En cas de réussite aux épreuves d'ajournement, la Chambre est d'avis que la moyenne arithmétique de la note insuffisante et de la note suffisante est à mettre en compte pour le classement, comme le projet le propose d'ailleurs pour le cas d'un mémoire jugé insuffisant et remanié d'une manière satisfaisante. La Chambre propose donc de rédiger cet alinéa comme suit:

"En cas de réussite aux épreuves d'ajournement, la moyenne arithmétique des notes insuffisantes et suffisantes est mise en compte pour chaque épreuve, sans que la note mise en compte puisse être supérieure à la moitié du maximum des points. Pour le mémoire..."

En conséquence, il convient de comprimer dans un seul et même texte les dispositions prévues à cet alinéa.

Articles 34 à 36

Pas de remarque, sauf qu'à l'article 34 il convient d'ajouter un "s" euphonique au mot "jusque" dans la locution: "jusques et y compris".

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre se déclare d'accord avec le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 25 février 1981.

Le Secrétaire,



Le Président,

